

PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement

NOVEMBRE 1979

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I – Session du Parlement	5
Chapitre II – Vérification des pouvoirs	6
Chapitre III – Bureau du Parlement	8
Chapitre IV – Présidence	11
Chapitre V – Ordre du jour des séances	13
Chapitre VI – Emploi des langues	15
Chapitre VII – Publicité des travaux	16
Chapitre VIII – Tenue des séances	17
Chapitre IX – Votation	25
Chapitre X – Groupes et commissions	27
Chapitre XI – Questions	33
Chapitre XII – Pétitions	39
Chapitre XIII – Secrétariat du Parlement et comptabilité	40
Chapitre XIV – Dispositions diverses	42
Annexe I – Procédures à appliquer pour l'examen du budget général des Communautés euro- péennes et des budgets supplémentaires	45
Annexe II – Directives concernant le déroulement de l'heure des questions	51
Table analytique	55

CHAPITRE I

SESSION DU PARLEMENT

Article 1

1. Le Parlement tient une session annuelle.
2. Le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars de chaque année et décide souverainement de la durée des interruptions de la session.
3. Le Parlement se réunit en outre de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période visée à l'article 9, paragraphe 1, de l'Acte du 20 septembre 1976.
4. Le bureau élargi, statuant à la majorité des membres le composant, peut modifier la durée des interruptions ainsi fixées, par décision motivée prise quinze jours au moins avant la date précédemment arrêtée par le Parlement pour la reprise de la session, sans que cette date puisse être reculée de plus de quinze jours.
5. A titre exceptionnel, le président, au nom du bureau élargi, convoque le Parlement sur demande de la majorité de ses membres effectifs ou sur demande de la Commission ou du Conseil.

Article 2

1. Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commissions au lieu où son siège a été fixé dans les conditions prévues aux traités.
2. Toutefois, à titre exceptionnel et par résolution adoptée à la majorité de ses membres effectifs, le Parlement peut décider de tenir une ou plusieurs séances plénières hors de son siège.
3. Chaque commission peut décider de demander qu'une ou plusieurs réunions soient tenues hors dudit siège. La demande motivée est transmise au président du Parlement, qui la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées.

CHAPITRE II

VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 3

1. Le Parlement vérifie les pouvoirs de ses membres. Cette vérification a lieu:
 - à la séance visée à l'article 1, paragraphe 3, sur rapport d'une commission spéciale temporaire composée du doyen d'âge et de huit membres désignés par tirage au sort;
 - à tout autre moment, sur rapport du bureau.
2. En cas de contestation, celle-ci est renvoyée à la commission compétente qui est chargée de faire rapport au Parlement dans les plus brefs délais.
3. Tout membre, dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, siège provisoirement au Parlement ou dans ses commissions, avec les mêmes droits que les autres membres du Parlement.

Article 4

1. Le mandat expire conformément à l'Acte du 20 septembre 1976, par décès ou démission.
2. Le membre non réélu reste en fonction jusqu'à l'ouverture de la première séance du Parlement suivant les élections.
3. La démission est adressée par l'intéressé, par écrit, au président, qui en informe le Parlement, lequel constate la vacance.
4. Les incompatibilités résultant de législations nationales et des nominations effectuées par les Etats membres sont notifiées par ceux-ci au président qui en informe le Parlement, lequel en prend acte. Les incompatibilités résultant de nominations faites par les instances compétentes des Communautés européennes sont notifiées par celles-ci au président qui en informe le Parlement,

lequel constate la vacance. La vacance commence à la date de prise d'effet de l'acte de nomination à une fonction incompatible avec le mandat de membre du Parlement.

5. Dans le cas où le Parlement constate la vacance, il en informe l'Etat membre intéressé.

6. Toute contestation relative à la validité du mandat des membres dont les pouvoirs ont été vérifiés est renvoyée à la commission compétente, qui est chargée de faire rapport au Parlement au plus tard au début de la période de session suivante.

CHAPITRE III

BUREAU DU PARLEMENT

Article 5

1. Le bureau se compose du président et des douze vice-présidents du Parlement.

2. Le bureau élargi est composé du bureau et des présidents des groupes politiques.

Les présidents des groupes politiques peuvent se faire suppléer par un membre de leur groupe.

3. Dans les délibérations du bureau ou du bureau élargi, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6

1. A la séance visée à l'article 1, paragraphe 3, ainsi qu'à toute autre séance consacrée à l'élection du président et du bureau, le plus âgé des membres présents remplit, à titre de doyen d'âge, les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.

2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du président ou à la vérification des pouvoirs, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 7

1. Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret sur proposition d'un groupe politique ou de dix membres au moins; toutefois, lorsque leur nombre n'excède pas le nombre des sièges à pourvoir, les candidats peuvent être élus par acclamation.

Le dépouillement de tout scrutin secret est effectué par quatre scrutateurs tirés au sort; les candidats ne peuvent pas être scrutateurs.

2. Il est d'abord procédé à l'élection du président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au

doyen d'âge qui en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux membres qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

3. Dès que le président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

4. Il est procédé ensuite à l'élection des vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour, dans la limite des douze sièges à pourvoir et dans l'ordre des suffrages obtenus, les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, afin de pourvoir aux sièges restants. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui restent à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, second alinéa ci-dessous, l'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité des voix, par l'âge.

Lorsque l'élection n'a pas lieu au scrutin secret, l'ordre de préséance correspond à l'ordre d'appel par le président de séance.

6. Si le président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout nouveau vice-président prend, dans l'ordre de préséance, la place du vice-président sortant.

7. Lorsque la vacance se produit pendant une interruption de la session, et en attendant l'élection prévue au paragraphe précédent, le groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat destiné à devenir membre ad interim du bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du bureau élargi.

Le membre ad interim du bureau y siège avec les mêmes droits qu'un vice-président.

Si le siège devenu vacant est celui du président, le premier vice-président exerce les fonctions de président.

Article 7 bis

1. Après l'élection des vice-présidents, le Parlement procède à l'élection d'au moins trois questeurs.

Cette élection se déroule selon les mêmes règles que celles applicables à l'élection des vice-présidents et pour la même durée de mandat.

2. Les questeurs sont membres du bureau avec voix consultative.

3. Les questeurs sont chargés des tâches administratives et financières concernant directement les membres, selon des directives arrêtées par le bureau.

Article 7 ter

1. La durée du mandat du président, des vice-présidents et des questeurs est fixée à deux ans et demi.

2. Si une vacance se produit avant l'expiration de cette durée, le membre élu en remplacement n'assure ses fonctions que pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE IV

PRESIDENCE

Article 8

1. Le président dirige, dans les conditions prévues au présent règlement, l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes. Il dispose de tous les pouvoirs pour présider aux délibérations du Parlement et pour en assurer le bon déroulement.
2. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.
3. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut participer au débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Article 9

Le président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 8, paragraphe 3, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 7, paragraphe 5.

Article 10

1. Le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.
2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

4. Dans les cas les plus graves, le président peut proposer au Parlement de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le membre contre lequel cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.

5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

Article 11

1. A l'exclusion des membres du Parlement, des membres de la Commission et du Conseil, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires des Communautés, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le président ou le secrétaire général du Parlement sont admises dans les tribunes.

3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

CHAPITRE V

ORDRE DU JOUR DES SEANCES

Article 12

1. Le bureau élargi, saisi d'un avant-projet d'ordre du jour élaboré par le président après consultation des groupes politiques, arrête le projet d'ordre du jour.

Celui-ci indique, pour toutes les propositions de résolution qu'il mentionne, le moment de leur vote.

La Commission et le Conseil peuvent assister, sur invitation du président, aux délibérations du bureau élargi concernant le projet d'ordre du jour.

2. Le Parlement se prononce, au début de chaque période de session, sur le projet d'ordre du jour qui lui est proposé par le bureau élargi, sans y apporter d'autres modifications que celles que proposerait, le cas échéant, le président, ou qui seraient proposées par écrit à celui-ci par au moins vingt et un membres, étant entendu qu'un groupe politique ou au moins dix membres ont le droit de présenter, à chaque période de session, une proposition de modification au projet d'ordre du jour. Le président doit être saisi de ces propositions une heure au moins avant l'ouverture de la période de session. Seuls peuvent être entendus sur ces propositions, leur auteur, un orateur pour et un orateur contre.

Une fois adopté, l'ordre du jour ne peut être modifié, sauf application des dispositions des articles 14 et 32 ou sur proposition du président.

Si une motion de procédure ayant pour objet de modifier l'ordre du jour est rejetée, elle ne peut être réintroduite pendant la même période de session.

3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 13

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 14, la discussion ne peut s'ouvrir sur un rapport que s'il a été déposé au plus tard 12 jours avant le début de la période de session et distribué depuis vingt-quatre heures au moins.

Article 14

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée au Parlement par le président, par vingt et un membres au moins, par la Commission ou par le Conseil. Cette demande doit être présentée par écrit et être motivée.

Dès que le président est saisi d'une demande de discussion d'urgence, il en informe le Parlement; le vote sur cette demande a lieu au début de la séance suivante.

2. Lorsque l'urgence proposée concerne l'inscription à l'ordre du jour d'un rapport, seuls peuvent être entendus, pour un maximum de 3 minutes chacun, l'auteur de la demande, un orateur pour, un orateur contre, et le président ou le rapporteur de la commission compétente au fond.

Dans tout autre cas peuvent en outre être entendus, sur leur demande et pour un maximum de 3 minutes chacun, les porte-parole des groupes politiques pour autant qu'ils ne sont pas déjà intervenus sur cette demande de discussion d'urgence.

3. Les points pour lesquels l'urgence a été décidée ont la priorité sur les autres points de l'ordre du jour, le moment de leur discussion étant laissé à la discrétion du président. Le vote sur une proposition de résolution présentée avec demande de discussion d'urgence a lieu à l'heure des votes suivant cette discussion.

4. La discussion d'urgence peut avoir lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la commission compétente.

CHAPITRE VI

EMPLOI DES LANGUES

Article 15

1. Tous les documents du Parlement doivent être rédigés dans les langues officielles.
2. Les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le bureau estime nécessaire.

CHAPITRE VII

PUBLICITE DES TRAVAUX

Article 16

Les débats du Parlement sont publics à moins qu'il n'en décide autrement.

Article 17

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions du Parlement et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.

2. Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation du Parlement le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une période de session est soumis à l'approbation du Parlement avant que cette séance ne soit levée. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.

3. Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

4. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du secrétaire général et conservé aux archives du Parlement. Il doit être publié au Journal officiel des Communautés européennes dans un délai d'un mois.

Article 18

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

Article 19

1. Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.

2. Les orateurs sont tenus de renvoyer le texte de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où il leur a été communiqué.

3. Le compte rendu in extenso est publié en tant qu'annexe au Journal officiel des Communautés européennes.

CHAPITRE VIII

TENUE DES SEANCES

Article 20

1. Le rapport général annuel de la Commission sur l'activité des Communautés est distribué dès sa publication.
2. Ses différentes parties sont transmises aux commissions compétentes.
3. Les commissions saisies conformément au paragraphe 2 du présent article ne sont pas tenues de faire rapport.

Chaque commission peut, lorsqu'elle juge nécessaire que le Parlement se prononce sur certains problèmes essentiels soulevés par le rapport général, porter ces problèmes en séance, en recourant à l'une des procédures existantes.

Article 21

1. Un groupe politique ou un dixième des membres effectifs du Parlement peuvent déposer entre les mains du président du Parlement une motion de censure visant la Commission.
2. La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention «motion de censure» et être motivée. Elle est imprimée et distribuée, dans les langues officielles, dès sa réception. Elle est notifiée à la Commission.
3. Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit, si le Parlement est réuni, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public, par appel nominal.
4. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant le Parlement. Notification du vote est faite au président de la Commission et au président du Conseil.

Article 22

1. Les demandes d'avis ou les consultations de la Commission ou du Conseil sont imprimées, distribuées et renvoyées aux commissions compétentes, et la liste en est publiée dans le Bulletin du Parlement.
2. La décision ou la résolution du Parlement adoptée à la suite de la demande d'avis ou de la consultation est immédiatement transmise au président de l'institution requérante. Si la demande émane du président du Conseil, la décision ou la résolution est également transmise à la Commission.

Article 22 bis

1. Pour certaines décisions communautaires importantes, le Parlement peut, en rendant son avis, ouvrir avec le concours actif de la Commission une procédure de concertation avec le Conseil dès lors que celui-ci entend s'écarter de l'avis du Parlement.
2. Cette procédure est mise en oeuvre par le Parlement, sur sa propre initiative ou sur l'initiative du Conseil.
3. La délégation appelée à se concerter avec le Conseil se compose de 9 membres; elle doit refléter de manière équilibrée l'éventail politique du Parlement; en font partie, en principe, les présidents et rapporteurs des commissions concernées. La délégation est conduite par le président ou un des vice-présidents du Parlement.
4. La commission compétente fait rapport sur les résultats de la concertation.

Article 23

Les procédures d'application à suivre pour l'examen du budget général des Communautés européennes et des budgets supplémentaires, conformément aux dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité du 22 juillet 1975, sont adoptées par résolution du Parlement et annexées au présent Règlement. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir annexe I, page 45.

Article 24

1. Les propositions de modification établies par la Commission et le Conseil, en application de l'article 95 du traité instituant la C.E.C.A., sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de justice.

Ces documents sont distribués et renvoyés à la commission compétente. Le rapport de la commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.

3. Tout membre peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Commission et au Conseil des modifications au traité instituant la C.E.C.A., dans le cadre de l'article 95 de ce traité.

Cette proposition de résolution est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente. Elle ne peut être adoptée par le Parlement qu'à la majorité de ses membres effectifs.

Article 25

Tout membre peut déposer une proposition de résolution portant sur un sujet qui entre dans le cadre des activités des Communautés.

Cette proposition de résolution est imprimée, distribuée et, sans préjudice de l'application de l'article 14, renvoyée à la commission compétente. Celle-ci doit, dans son rapport, faire figurer le texte de la proposition de résolution déposée.

Article 26

1. La discussion porte sur le rapport de la commission compétente. Seule la proposition de résolution est soumise au vote du Parlement.

2. Le renvoi en commission peut toujours être demandé. Il est de droit lorsqu'il est demandé en personne par le président ou par le rapporteur de la commission compétente au fond ou lorsqu'il a été procédé, en application de l'article 33, paragraphe 3, à deux votes

avec demande de constatation du nombre des présents sans que le nombre requis ait pu être atteint.

Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions.

3. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

Article 27

1. Les commission parlementaires peuvent, en accord avec la Commission, demander que les propositions de résolution contenues dans leurs rapports soient mises aux voix sans aucune intervention orale.

2. Les groupes politiques sont prévenus de cette demande.

3. A la première séance de chaque période de session ou au plus tard le jour précédant celui où ils sont inscrits à l'ordre du jour, le président fait connaître les textes susceptibles d'être appelés sans débat.

4. Si, au moment de l'appel de ces textes, aucune inscription n'est enregistrée, le président fait immédiatement procéder au vote.

Article 27 bis

1. La liste des demandes d'avis ou des consultations de la Commission ou du Conseil est envoyée chaque semaine aux membres des commissions compétentes. Cette liste indique la date de réception de la demande.

2. A chaque réunion d'une commission, le président soumet à la commission les demandes qui, à son avis, devraient être approuvées sans rapport.

3. Pour chacune des demandes ayant fait l'objet de la proposition décrite au paragraphe 2, le président de la commission compétente au fond met un résumé du document en cause à la disposition des membres des commissions compétentes.

4. Le président soumet cette proposition à la décision de la commission et, si aucun membre ne s'oppose à l'adoption de la proposition, le président de la commission envoie au président du Parlement une déclaration l'informant de l'adoption de cette proposition.

5. Le titre de toute demande d'avis ou de toute consultation du Conseil ou de la Commission à laquelle s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 est inscrit à l'ordre du jour de la première séance de la période de session qui suit la réception des communications de toutes les commissions compétentes.

6. A la dernière séance de la même période de session, le président du Parlement déclare approuvées les propositions sur lesquelles portent les communications visées au paragraphe 5, à moins que, avant l'ouverture de cette séance:

- a) un membre n'ait demandé l'autorisation d'intervenir sur ces propositions;
- b) des amendements à ces propositions n'aient été déposés.

7. Dans ces cas, les propositions sont renvoyées aux commissions compétentes.

8. Le titre de toute proposition approuvée par le Parlement selon la procédure du paragraphe 6 est inscrit au procès-verbal.

Article 28

1. Le président peut, après consultation des présidents des groupes politiques, proposer au Parlement, en vue du déroulement d'une discussion, la répartition du temps de parole. Le Parlement statue sans débat sur cette proposition.

2. Le président répartit le temps de parole selon les critères suivants:

- a) une première fraction du temps de parole est répartie à égalité entre tous les groupes;
- b) une deuxième fraction est répartie entre les groupes au prorata du nombre total de leurs membres;
- c) il est attribué globalement aux non-inscrits un temps de parole calculé d'après les fractions accordées à chaque groupe conformément aux alinéas a) et b) ci-dessus. (1)

(1) Voir aussi article 36bis, par.4.

Article 29

1. Tout membre peut présenter des amendements.

Sur proposition du président, le Parlement peut fixer un délai pour le dépôt des amendements.

Le Parlement ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit et être signés par au moins un de leurs auteurs. Le président est juge de leur recevabilité.

Tout amendement est irrecevable s'il se révèle que, dans au moins une des langues officielles, la rédaction du texte visé par l'amendement n'exige pas de modification; dans ce cas, le président recherche avec les intéressés une solution linguistique adéquate.

Sauf décision contraire du Parlement, les amendements ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles.

3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

4. Si deux ou plusieurs amendements, qui s'excluent mutuellement, s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements. S'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le président décide.

5. Le président peut, à titre exceptionnel, mettre aux voix en premier le texte initial ou mettre au voix avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins.

Si l'un ou l'autre obtient la majorité, tous les autres amendements portant sur le même texte deviennent caducs. Avant de procéder de la sorte, le président s'assure qu'il n'y a pas d'opposition de la part d'au moins vingt et un membres. Si tel est le cas, il ne peut appliquer cette procédure exceptionnelle.

6. Le renvoi d'un amendement en commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé en personne par le président ou le rapporteur de la commission compétente au fond. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés. Le renvoi d'un amendement en commission en suspend la discussion et le vote en séance plénière, de même suspend-il le vote sur la proposition de résolution; il ne suspend cependant pas nécessairement la discussion générale.

Article 30

1. Aucun membre ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au président; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

2. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pour le reste de la discussion sur le même sujet.

3. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des membres qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

4. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un autre membre, à la Commission ou au Conseil de lui poser une question sur un point particulier de son intervention.

Article 31

1. Les membres qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

2. Le président accorde la parole en veillant à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances et dans les différentes langues.

Un tour de parole prioritaire peut cependant, sur leur demande, être accordé au rapporteur de la commission compétente et aux présidents de groupe s'exprimant au nom de leur groupe, ou aux orateurs qui les suppléent.

Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président.

Toutefois, le président et le rapporteur des commissions intéressées sont entendus sur leur demande.

Tout membre qui demande la parole pour un fait personnel est entendu à la fin de la discussion du point en cours de l'ordre du jour.

3. La Commission et le Conseil sont entendus sur leur demande.

Article 31 bis

Le temps de parole est limité à trois minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les interventions sur les modifications au projet d'ordre du jour ou à l'ordre du jour et, sauf décision contraire du Parlement, pour les interventions sur les amendements et les faits personnels.

Article 32

1. La parole est accordée par priorité au membre qui la demande pour une motion de procédure, ayant pour objet de :

- a) rappeler au règlement;
- b) demander le renvoi en commission;
- c) demander la clôture du débat;
- d) demander l'ajournement du débat;
- e) poser la question préalable.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

3. Sans préjudice de l'application de l'article 31 bis, peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur «pour» et un orateur «contre», le président ou le rapporteur des commissions intéressées.

CHAPITRE IX

VOTATION

Article 33

1. Le Parlement est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
2. Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres effectifs du Parlement se trouve réuni.
3. Tout vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du vote, le président n'a pas, sur demande présentée par au moins dix membres, constaté que le quorum n'est pas atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.
4. Si au moins 30 membres présents le demandent avant l'ouverture du vote, celui-ci n'est valable que si la majorité des membres effectifs du Parlement y a participé. A défaut de cette participation, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 34

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

Article 35

1. Le Parlement vote normalement à main levée.
2. Si le président décide que le résultat de l'épreuve à main levée est douteux, le Parlement est consulté par assis et levé.
3. Si le président décide que le résultat de cette dernière épreuve est douteux, le vote a lieu par appel nominal.
4. Si au moins vingt et un membres ou un groupe politique le demandent avant l'ouverture du vote, celui-ci a lieu par appel nominal.

5. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort. Le président est appelé à voter le dernier.

Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par «oui», «non» ou «abstention». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix «pour» et «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote.

Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des membres.

6. A tout instant, le président peut décider que soit utilisé un système électronique de vote pour les votes prévus aux paragraphes 1 à 5.

Les modalités techniques d'utilisation de ce système sont régies par des instructions du bureau élargi.

7. En cas de vote électronique, seul le résultat chiffré du vote est enregistré.

Cependant, si un vote par appel nominal a été demandé conformément aux dispositions du paragraphe 4, le résultat du vote est enregistré nominativement et consigné au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des membres.

8. Le vote par appel nominal doit se faire conformément aux dispositions du paragraphe 5 lorsque la majorité des membres présents le demande; pour constater si cette condition est remplie, le système prévu au paragraphe 6 peut être utilisé.

9. Sans préjudice de l'application des articles 2, paragraphe 2, 7, paragraphes 2 et 4, 21, paragraphe 4, 24, paragraphes 2 et 3, 41 paragraphe 5, et 54, et des dispositions de la procédure budgétaire, les propositions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

10. Pour les nominations, sans préjudice de l'application de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 37, paragraphe 2 et de l'article 41, paragraphe 5, deuxième alinéa, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms de personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

CHAPITRE X

GROUPES ET COMMISSIONS

Article 36

1. Les membres peuvent s'organiser par affinités politiques.
2. Les groupes politiques sont constitués après remise au président du Parlement d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et la composition de son bureau.
3. Cette déclaration est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.
4. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
5. Le nombre minimum de membres nécessaires pour constituer un groupe politique est fixé à vingt et un s'ils appartiennent à un seul Etat membre. Ce nombre est fixé à quinze si les membres appartiennent à deux Etats membres et à dix lorsqu'ils appartiennent à trois Etats membres ou plus.

Article 36 bis

1. Les membres n'ayant pas adhéré à un groupe politique constituent les non-inscrits.
2. Les non-inscrits délèguent deux des leurs aux réunions du bureau élargi, auxquelles ils participent sans droit de vote.
3. Les non-inscrits disposent de services administratifs et d'un secrétariat dont la composition et l'importance sont déterminées par le bureau élargi, sur proposition du secrétaire général, en fonction du nombre des membres non inscrits.
4. Le temps de parole des non-inscrits est calculé conformément à l'article 28, paragraphe 2. Le temps obtenu de la sorte est doublé pour tenir compte de la grande diversité de tendances politiques au sein des non-inscrits, et pour permettre ainsi, dans la mesure du possible, à chacune de ces tendances de s'exprimer.

Chaque non-inscrit bénéficie d'un temps de parole égal. S'il n'en dispose pas, il peut en faire bénéficier un autre non-inscrit.

Les modalités d'utilisation du temps de parole sont définies par le bureau élargi.

5. La répartition des membres non inscrits entre les différentes commissions se fait selon les dispositions de l'article 37.

Article 37

1. Le Parlement constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et un, deux ou trois vice-présidents.

2. Les membres des commissions sont élus au début de la session ouverte le deuxième mardi de mars de chaque année. Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet au Parlement des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

3. Des amendements aux propositions du bureau sont recevables, à condition d'être présentés par dix membres au moins. Le Parlement se prononce au scrutin secret sur ces amendements.

4. Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le bureau du Parlement avec l'accord des personnes à nommer et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2.

5. Ces modifications sont soumises à la ratification du Parlement dès sa plus prochaine séance.

Article 38

1. Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par le Parlement ou, pendant une interruption de la session, par le président, au nom du bureau.

2. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre

deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est, sur proposition du bureau ou sur demande de l'une des commissions intéressées, inscrite à l'ordre du jour du Parlement.

3. Au cas où plusieurs commissions sont compétentes pour une question, il est désigné une commission compétente au fond et des commissions saisies pour avis.

Toutefois, le nombre des commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins que, pour des cas motivés, une dérogation à cette règle ne soit décidée dans les conditions prévues au paragraphe premier.

Article 39

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou à l'initiative du président du Parlement.

2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.

3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence mais sans pouvoir prendre de décision.

4. Toute commission peut, avec l'accord du bureau du Parlement, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 40

1. Les réunions de commissions ne sont pas publiques à moins que la commission n'en décide autrement.

2. La Commission et le Conseil peuvent participer aux réunions des commissions, sur invitation du président de la commission, faite au nom de celle-ci.

Par décision spéciale de la commission, toute autre personne peut être invitée à assister à une réunion et à y prendre la parole.

3. Tout membre de la commission peut se faire remplacer aux réunions par un autre membre du Parlement qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant doit être indiqué préalablement au président de la commission.

4. Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.

5. Sans préjudice de l'application de l'article 44, paragraphe 6, les membres du Parlement peuvent, sauf décision contraire de la commission, assister sans pouvoir prendre part à leurs délibérations aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie.

Toutefois, ces membres peuvent être autorisés par la commission à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 41

1. Sont applicables d'une manière générale aux réunions de commissions les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, des articles 29, 30, 31, 31 bis et 32 ainsi que de l'article 35, paragraphes 5, 9 et 10.

2. Une commission peut valablement voter lorsque le quart des membres la composant est effectivement présent. Toutefois, si le sixième des membres composant la commission le demande avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si le nombre des votants atteint la majorité absolue des membres de la commission.

3. Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un membre ne réclame un vote par appel nominal.

4. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les élections pour le bureau se font au scrutin secret sans débat. Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés; toutefois, il est acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.

Dans le cas où le nombre des candidats correspond au nombre des sièges à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu à l'alinéa précédent.

6. La procédure adoptée pour les commissions s'applique aux sous-commissions.

7. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa prochaine réunion.

8. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les membres du Parlement.

9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.

Article 42

1. Les commissions peuvent désigner pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant le Parlement.

Le rapport définitif d'une commission comporte une proposition de résolution et un exposé des motifs.

2. Le résultat du vote sur l'ensemble du rapport est mentionné dans celui-ci; si l'avis de la commission n'est pas unanime, le rapport doit également faire état de l'opinion de la minorité.

Article 43

1. Sur proposition de son bureau, une commission peut fixer un délai dans lequel son rapporteur lui soumettra son projet de rapport. Ce délai peut être prolongé.

2. Passé ce délai, la commission peut charger son président de demander que la question dont elle a été saisie soit inscrite à l'ordre du jour d'une des prochaines séances du Parlement. Dans ce cas, les débats peuvent se dérouler sur simple rapport oral de la commission intéressée.

Article 44

1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis au sujet du rapport de la commission initialement saisie, elles peuvent demander au président du Parlement que, conformément à l'article 38, paragraphe 3, une commission soit désignée comme compétente au fond et que l'autre soit saisie pour avis.

2. La commission saisie pour avis fait connaître celui-ci à la commission compétente au fond, soit oralement par son président ou son rapporteur, soit par écrit. Son avis porte sur le texte dont elle a été saisie.
3. Dans son rapport, la commission compétente au fond devra exposer l'avis de la commission saisie pour avis, pour autant qu'il s'écarte de son point de vue.
4. Si la commission saisie pour avis ne peut remettre son avis avant que le rapport de la commission compétente au fond ne soit définitivement adopté, elle peut charger son président ou son rapporteur de présenter cet avis au Parlement lors de la discussion du rapport, à condition qu'elle fasse part de cette intention au président du Parlement avant que ne s'ouvre la discussion du rapport.
5. L'avis peut contenir des amendements au texte dont la commission a été saisie et comprendre des éléments pour la proposition de résolution de la commission compétente au fond, mais il ne peut contenir aucune proposition de résolution.
6. Le président et le rapporteur peuvent participer aux réunions de la commission compétente au fond avec voix consultative dans la mesure où ces réunions concernent la question commune. Dans des cas particuliers, la commission saisie pour avis peut désigner au maximum 5 autres membres qui, avec l'accord du président de la commission compétente au fond, peuvent prendre part avec voix consultative aux réunions de cette dernière dans la mesure où est traitée la question commune.

CHAPITRE XI

QUESTIONS

Article 45

1. Des questions avec demande de réponse écrite peuvent être posées par tout membre à la Commission, au Conseil ou aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique.

Les questions, qui doivent être sommairement rédigées et porter sur des points précis, sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution intéressée.

2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission, et dans un délai de deux mois par le Conseil ou les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 46

1. Des questions à la Commission, au Conseil ou aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, peuvent être posées par tout membre en vue d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure des questions orales sans débat.

Les questions sont remises, par écrit, au président qui les soumet au bureau élargi lors de la première réunion consacrée à l'établissement du projet d'ordre du jour.

Le bureau élargi décide soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite ou avec demande de réponse orale pendant l'heure des questions, soit qu'elle sera traitée selon la procédure prévue au présent article.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées. Cette notification doit être faite à la Commission une semaine au moins avant l'ouverture de la

séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et cinq semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit d'une question au Conseil.

2. Des questions peuvent être posées aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, dans les conditions prescrites par le présent article pour les questions adressées au Conseil.

3. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. Le Parlement prévoit pour chaque période de session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la période de session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

4. L'auteur de la question donne lecture de sa question; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution intéressée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Commission, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le membre de l'institution intéressée répond succinctement.

5. Le bureau élargi peut inviter les auteurs des questions à en réviser la rédaction.

6. Une question orale sans débat est retirée, si son auteur le demande.

Article 47

1. Des questions à la Commission, au Conseil ou aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, peuvent être posées à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq membres, en vue d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure des questions orales avec débat.

Les questions, qui peuvent également porter sur des problèmes généraux, sont remises, par écrit, au président qui les soumet au bureau élargi, lors de la première réunion consacrée à l'établissement du projet d'ordre du jour.

Par période de session, tout groupe bénéficie d'office, sous réserve des dispositions ci-dessous, de la procédure avec débat, pour une seule question.

Ces questions orales avec débat ne sont pas inscrites à l'ordre du jour d'une période de session si celui-ci prévoit déjà un débat sur le même sujet avec la participation des institutions intéressées. Elles sont toutefois incluses dans le débat. Si une question porte sur un rapport présenté par une commission mais non encore examiné par le Parlement, celui-ci vote sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Sous réserve des exigences ci-dessus, le bureau élargi a toute latitude quant à l'ordre dans lequel les questions orales avec débat sont inscrites à l'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Commission ou le Conseil. Il décide soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite ou avec demande de réponse orale au cours de l'heure des questions, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 46 ou selon la procédure prévue au présent article.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées.

La procédure des questions orales avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être faite, pour les questions adressées à la Commission, une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite, et pour les questions adressées au Conseil cinq semaines au moins avant la même date.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. Des questions peuvent être posées aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, dans les conditions prescrites par le présent article pour les questions adressées au Conseil.

4. L'un des auteurs de la question dispose de dix minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution intéressée répond. Les autres membres du Parlement peuvent intervenir pendant un maximum de cinq minutes, et ce une seule fois.

L'un des auteurs peut, sur sa demande, disposer d'un maximum de cinq minutes pour prendre position sur la réponse donnée.

5. Pour conclure le débat sur une question posée dans le cadre du présent article, une commission, un groupe politique ou au moins cinq membres peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote à bref délai.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote à bref délai après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition.

Si le vote à bref délai est décidé, la proposition de résolution est mise aux voix à l'heure des votes de la séance suivante, sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

6. Le bureau élargi peut inviter les auteurs des questions à en réviser la rédaction.

7. A la demande de l'auteur d'une question orale avec débat, agissant en accord avec les autres auteurs éventuels, la question peut être retirée, mais tout autre membre peut immédiatement la reprendre à son compte, dans les conditions prévues au paragraphe 1, avec l'accord du Parlement statuant par un vote sans débat.

Article 47 bis

1. L'heure des questions a lieu à chaque période de session, à des moments fixés par le Parlement sur proposition du bureau élargi.

2. Les questions sont soumises par écrit au président, qui décide de leur recevabilité; il fixe l'ordre dans lequel elles seront appelées et comment elles seront groupées.

La décision du président est aussitôt notifiée à l'auteur de la question.

3. Tout membre peut pendant l'heure des questions, poser des questions orales à la Commission ou au Conseil, conformément aux dispositions du présent article.

4. Des questions peuvent être posées aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, dans les conditions prescrites par le présent article pour les questions adressées au Conseil.

5. Les questions adressées au Conseil ou aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique sont traitées en premier lieu, le deuxième jour prévu pour l'heure des questions.

6. A chaque période de session, tout membre ne peut poser qu'une seule question respectivement à la Commission, au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique.

7. La procédure à suivre pendant l'heure des questions fait l'objet de directives. (1)

Article 47 ter

1. Un groupe politique ou au moins cinq membres peuvent demander avant la fin de l'heure des questions qu'un débat ait lieu immédiatement à la suite de celle-ci sur la réponse donnée par la Commission, le Conseil ou les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, concernant un sujet spécifique d'actualité et d'intérêt général.

2. Un débat tel que celui qui est mentionné au paragraphe 1 ne peut être demandé que lorsque la Commission, le Conseil ou les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique ont répondu à toutes les questions complémentaires relatives au sujet spécifique abordé.

(1) Voir annexe II, page 51.

3. L'ouverture d'un tel débat ne peut être décidée par le président qu'à la fin de l'heure des questions et ne fait pas l'objet d'un débat. Saisi de plus d'une demande, le président statue en la matière sans débat.

4. Le débat est limité à une heure, non compris le temps de parole réservé à la Commission, au Conseil ou aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique. Le temps de parole est limité pour chaque membre à cinq minutes.

5. Le tour de parole est organisé conformément à l'article 31 du règlement étant entendu que le premier orateur est un porte-parole du groupe politique ou des membres ayant demandé le débat.

CHAPITRE XII

PÉTITIONS

Article 48

1. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.
2. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée, si elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 1; à défaut, elles sont purement et simplement classées, connaissance du motif est donnée au pétitionnaire.
3. Les pétitions inscrites sur le rôle général sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du paragraphe 1 de l'article 37; celle-ci doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés; à défaut, elles sont purement et simplement classées.
4. A la demande de la commission compétente, les pétitions déclarées recevables sont classées purement et simplement ou transmises par le président avec l'avis de la commission, soit à la Commission, soit au Conseil.

La commission saisie peut faire rapport au Parlement.

5. Les pétitions inscrites au rôle général visé au paragraphe 2, ainsi que la décision de classer, de transmettre ou de rapporter sont annoncées en séance publique.

Ces communications sont enregistrées au procès-verbal. Le pétitionnaire est avisé des décisions prises et de leurs motifs.

6. Le texte des pétitions inscrites au rôle ainsi que le texte de l'avis de la commission accompagnant la transmission de la pétition sont déposés aux archives du Parlement où ils peuvent être consultés par tout membre.

CHAPITRE XIII

SECRETARIAT DU PARLEMENT ET COMPTABILITE

Article 49

1. Le Parlement est assisté d'un secrétaire général nommé par le bureau.

Le secrétaire général prend l'engagement solennel devant le bureau d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le secrétaire général du Parlement dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le bureau.

3. Le bureau, après consultation de la commission compétente du Parlement, établit le nombre des agents et les règlements relatifs à leur situation administrative et pécuniaire.

Le bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquelles s'appliquent, en tout ou en partie, les articles 12 à 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Le président du Parlement fait aux institutions compétentes des Communautés européennes les communications nécessaires.

Article 50

1. Sur la base d'un rapport préparé par le secrétaire général, le bureau établit un avant-projet provisoire d'état prévisionnel du Parlement et consulte la commission compétente à son sujet.

2. Après avis de la commission compétente, le bureau élargi arrête l'avant-projet d'état prévisionnel.

3. Le président transmet cet avant-projet à la commission compétente, qui établit le projet d'état prévisionnel et fait rapport au Parlement.

4. Le président fixe un délai pour le dépôt des amendements au projet d'état prévisionnel.

La commission compétente donne son avis sur ces amendements.

5. Le Parlement arrête l'état prévisionnel.

6. Le président transmet l'état prévisionnel à la Commission et au Conseil.

7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux états prévisionnels supplémentaires.

Article 50 bis

1. Le président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses, dans le cadre du règlement financier intérieur arrêté par le bureau, après consultation de la commission compétente.

2. Le président transmet à la commission compétente le projet de règlement des comptes.

3. Sur rapport de sa commission compétente, le Parlement arrête ses comptes et se prononce sur la décharge.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51

1. Les laissez-passer assurant aux membres la libre circulation dans les Etats membres leur sont délivrés par le président du Parlement dès qu'il a reçu notification de leur nomination.
2. Toute demande adressée au président par l'autorité compétente d'un Etat membre et tendant à la levée de l'immunité d'un membre est communiquée au Parlement et renvoyée à la commission compétente.
3. Au cas où un membre du Parlement est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre du Parlement peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.
4. La commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le membre intéressé, si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un autre membre du Parlement.
5. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant son dépôt sur le bureau du Parlement.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

6. Le président communique immédiatement la décision du Parlement à l'autorité compétente de l'Etat membre intéressé.

Article 52

1. Au début de la session ouverte le deuxième mardi de mars de chaque année, le comité des présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger à l'intention de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe un rapport sur l'activité du Parlement européen.

2. Après approbation par le comité des présidents et par le Parlement, ce rapport est transmis directement par le président du Parlement au président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Article 53

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, le Parlement est représenté par son président qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 54

1. Les propositions de résolution tendant à modifier le règlement sont imprimées et renvoyées à la commission compétente.

2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement.

3. Le bureau détermine par des dispositions, prises après consultation de la commission compétente, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution du présent règlement; ces dispositions sont regroupés dans un document unique publié en annexe au règlement sous la dénomination «instructions générales du bureau».

**PROCEDURES A APPLIQUER
POUR L'EXAMEN DU BUDGET GENERAL
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET DES BUDGETS SUPPLEMENTAIRES**

(En sa séance du 11 septembre 1978, le Parlement européen a reconduit, pour le budget de l'exercice 1979, les dispositions réglementaires internes adoptées le 17 septembre 1976 en les adaptant au Traité du 22 juillet 1975; en sa séance du 28 septembre 1979, il les a reconduites pour l'exercice 1980).

Article 1

(Documents de séance)

1. Sont imprimés et distribués:
 - a) la communication de la Commission relative au taux maximum prévu au paragraphe 9 des articles 78 du traité CECA, 203 CEE et 177 CEEA,
 - b) la proposition de la Commission ou du Conseil tendant à fixer un nouveau taux,
 - c) l'exposé du Conseil sur ses délibérations concernant les amendements et les modifications au projet de budget adoptés par le Parlement,
 - d) les modifications apportées par le Conseil aux amendements au projet de budget adoptés par le Parlement,
 - e) la position du Conseil concernant la fixation d'un nouveau taux maximum,
 - f) le nouveau projet de budget établi en application du paragraphe 8 des articles 78ter CECA, 204 CEE et 178 CEEA,
 - g) les projets de décision relatifs aux douzièmes provisoires prévus aux articles 78ter CECA, 204 CEE et 178 CEEA.
2. Ces documents sont renvoyés à la commission compétente. Toute commission intéressée peut émettre un avis.

3. Le président fixe le délai dans lequel les commissions susceptibles d'émettre un avis doivent le communiquer à la commission compétente.

Article 2

(Taux)

1. Tout membre peut, dans les limites des modalités fixées ci-après, présenter et développer des propositions de décision tendant à fixer un nouveau taux maximum.

2. Pour être recevables, ces propositions doivent être présentées par écrit et être signées par au moins 5 membres ou déposées au nom d'un groupe politique ou d'une commission.

3. Le président fixe le délai de dépôt de ces propositions.

4. La commission compétente fait rapport sur ces propositions avant leur discussion en séance plénière.

5. Le Parlement se prononce ensuite sur ces propositions.

Le Parlement statue à la majorité des membres qui le composent et des 3/5 des suffrages exprimés.

Dans le cas où le Conseil a communiqué au Parlement son accord sur la fixation d'un nouveau taux, le président proclame en séance la modification ainsi arrêtée du taux.

Dans le cas contraire, la commission compétente est saisie de la position du Conseil.

Article 3

(Examen du projet de budget – 1ère phase)

1. Tout membre peut, dans les limites des modalités fixées ci-après, présenter et développer:

- des projets d'amendement au projet de budget;
- des propositions de modification au projet de budget.

2. Pour être recevables, les projets d'amendement doivent être présentés par écrit, être signés par au moins cinq membres ou déposés au nom d'un groupe politique ou d'une commission, indiquer la disposition budgétaire qu'ils visent et assurer le respect du principe de l'équilibre des recettes et des dépenses. Les projets d'amendement donnent toutes indications utiles au sujet du commentaire concernant la disposition budgétaire visée.

Il en est de même des propositions de modification.

3. Le président fixe le délai de dépôt des projets d'amendement et des propositions de modification.

4. La commission compétente donne son avis sur les textes ainsi déposés, avant leur discussion en séance plénière.

5. Les projets d'amendement à l'état prévisionnel du Parlement européen qui reprendraient des projets semblables à ceux déjà rejetés par le Parlement lors de l'établissement de cet état prévisionnel ne sont mis en discussion que si l'avis de la commission compétente est favorable.

6. Par dérogation aux dispositions de l'article 26, paragraphe 1 du Règlement, le Parlement se prononce par des votes distincts et successifs sur:

- chaque projet d'amendement et chaque proposition de modification,
- chaque section du projet de budget,
- l'ensemble du projet de budget,
- une proposition de résolution relative à ce projet de budget.

7. Les articles, chapitres, titres et sections du projet de budget pour lesquels il n'a pas été déposé de projets d'amendement ou de propositions de modification sont approuvés.

8. Pour être adoptés:

- les projets d'amendement visant les dépenses doivent recueillir les voix de la majorité des membres effectifs du Parlement
- les propositions de modification doivent recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés.

9. Si les amendements adoptés par le Parlement ont pour effet d'augmenter les dépenses du projet de budget au delà du taux maximum prévu, la commission compétente est appelée à soumettre

au Parlement une proposition tendant à fixer un nouveau taux maximum dans le cadre du paragraphe 9, dernier alinéa, des articles 78 CECA, 203 CEE et 177 CEEA. Le vote de cette proposition intervient après le vote des différentes sections du projet de budget. Le Parlement statue à la majorité des membres qui le composent et des 3/5 des suffrages exprimés. En cas de rejet de cette proposition, l'ensemble du projet de budget est renvoyé à la commission compétente.

10. Si le Parlement n'a pas amendé le projet de budget, ni adopté des propositions de modification et n'a pas adopté une proposition tendant à rejeter le projet de budget, le président proclame en séance que le budget est définitivement arrêté.

Si le Parlement a amendé le projet de budget ou adopté des propositions de modification, le projet de budget ainsi amendé ou assorti des propositions de modification est transmis au Conseil.

11. Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le Parlement s'est prononcé sur le projet de budget est transmis au Conseil et à la Commission.

Article 4

(Arrêt définitif du budget
à la suite de la première lecture)

Lorsque le Conseil a informé le Parlement qu'il n'a pas modifié ses amendements et qu'il a accepté ou n'a pas rejeté ses propositions de modification, le président proclame en séance que le budget est arrêté. Il en assure la publication au Journal officiel des Communautés.

Article 5

(Examen des délibérations du Conseil – 2e phase)

1. Si le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par le Parlement, le texte ainsi modifié par le Conseil est renvoyé à la commission compétente.

2. Tout membre peut, dans les limites des modalités fixées ci-après, présenter et développer des projets d'amendement au texte, tel qu'il a été modifié par le Conseil.

3. Pour être recevables, ces projets doivent être présentés par écrit, être signés par au moins cinq membres, ou déposés au nom d'un groupe politique ou d'une commission et assurer le respect du principe de l'équilibre des recettes et des dépenses.

Seuls sont recevables les projets d'amendement portant sur le texte modifié par le Conseil.

4. Le président fixe le délai de dépôt des projets d'amendement.

5. La commission compétente se prononce sur les textes modifiés par le Conseil et donne son avis sur les projets d'amendement à ces textes.

6. Sont soumis au vote les projets d'amendement portant sur les textes modifiés du Conseil. Le Parlement statue à la majorité des membres qui le composent et des 3/5 des suffrages exprimés. L'adoption de ces projets entraîne le rejet du texte modifié par le Conseil. Leur rejet équivaut à l'adoption du texte modifié par le Conseil.

7. L'exposé du Conseil sur le résultat de ses délibérations concernant les propositions de modification adoptées par le Parlement fait l'objet d'un débat pouvant se conclure par le vote d'une proposition de résolution.

8. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, — et sous réserve des dispositions de l'article 6 — le président proclame en séance que le budget est arrêté. Il en assure la publication au Journal officiel des Communautés.

Article 6

(Rejet global)

1. Cinq membres, un groupe politique ou une commission peuvent, pour des motifs importants, déposer une proposition tendant à rejeter l'ensemble du projet de budget. Pour être recevable, une telle proposition doit être motivée par écrit et déposée dans le délai fixé par le président. Les motifs du rejet ne peuvent pas être contradictoires.

2. La commission compétente donne son avis sur une telle proposition avant son vote en séance.

Le Parlement statue à la majorité des membres qui le composent et des 2/3 des suffrages exprimés. L'adoption de cette proposition entraîne le renvoi au Conseil de l'ensemble du projet de budget.

Article 7 nouveau

(Régime des douzièmes provisoires)

1. Tout représentant peut, dans les limites des modalités fixées ci-après, présenter une proposition de décision différente de celle prise par le Conseil autorisant, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, des dépenses excédant le douzième provisoire.

2. Pour être recevables, les propositions de décision doivent être présentées par écrit, être signées par au moins 5 membres ou déposées par un groupe politique ou une commission, et être motivées.

3. La commission compétente donne son avis sur les textes ainsi déposés avant leur discussion en séance plénière.

4. Le Parlement statue à la majorité des membres qui le composent et des 3/5 des suffrages exprimés.

Article 8

(Taux de T.V.A. communautaire)

A l'occasion de l'arrêt du budget, le Parlement fixe le taux de T.V.A.

**DIRECTIVES
CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'HEURE
DES QUESTIONS PREVUE A L'ARTICLE 47 BIS**

1. Les questions sont recevables à condition:
 - d'être concises et rédigées de manière à permettre une réponse brève;
 - de relever de la compétence et de la responsabilité de la Commission, du Conseil ou des ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique et d'être d'intérêt général;
 - de n'exiger au préalable aucune étude ou recherche étendue de la part de l'institution intéressée;
 - d'être formulées avec précision et de se référer à des points concrets;
 - de ne contenir aucune affirmation ni jugement;
 - de ne concerner aucune affaire strictement personnelle;
 - de ne pas avoir pour but l'obtention de documents ou d'informations statistiques;
 - d'être présentées sous une forme interrogative.
2. Ne pourront être acceptées pour l'heure des questions d'une période de session les questions relatives à un sujet figurant déjà à l'ordre du jour et pour la discussion duquel est prévue la participation de l'institution intéressée.
3. Si le président déclare une question irrecevable, l'auteur de la question peut contester cette décision, auquel cas il appartient au Bureau élargi de statuer. Cette décision est communiquée sans délai à l'auteur de la question.

Questions complémentaires

4. Tout membre peut poser une seule question complémentaire à chacune des questions inscrites à l'heure des questions.
5. Les questions complémentaires sont soumises aux conditions de recevabilité mentionnées dans les présentes directives.
6. 1) Le président décide de la recevabilité des questions complémentaires et limite leur nombre de façon que chaque membre puisse recevoir une réponse à la question qu'il a déposée et qu'un débat puisse être demandé sur la réponse fournie à quelque question ou question complémentaire.

- 2) Le président n'est pas tenu de déclarer recevable une question complémentaire, même lorsqu'elle répond aux conditions de recevabilité précitées –
- a) si elle est de nature à menacer le déroulement normal de l'heure des questions ou
 - b) si la question principale à laquelle elle se réfère a déjà été suffisamment explicitée par d'autres questions complémentaires ou
 - c) si elle n'a pas de rapport direct avec la question principale.

7. L'institution intéressée veille à ce que ses réponses soient concises et pertinentes.

8. Si le contenu des questions le permet, le président peut décider, après consultation des auteurs de ces questions, que l'institution intéressée y répondra simultanément.

Réponses aux questions

9. Il ne peut être répondu aux questions qu'en présence de leur auteur, à moins que, avant le début de l'heure des questions, celui-ci n'ait fait connaître par écrit son suppléant au président.

10. En cas d'absence de l'auteur de la question et de son suppléant, la question reçoit de l'institution intéressée une réponse écrite. Question et réponse sont publiées au compte rendu des débats.

11. La même procédure s'applique pour les questions auxquelles, faute de temps, aucune réponse n'a pu être donnée pendant l'heure des questions, à moins que l'auteur ne retire sa question avant la fin de l'heure des questions ou ne demande qu'elle soit reportée à la prochaine heure des questions.

12. La procédure pour les réponses écrites est régie par les dispositions de l'article 45, paragraphes 2 et 3.

Délais

13. 1) Les questions doivent être déposées dans un délai d'au moins une semaine avant le début de l'heure des questions.

Les questions qui n'ont pas été déposées dans ce délai peuvent être traitées pendant l'heure des questions pour autant que l'institution intéressée y consent.

- 2) Les questions déclarées recevables sont distribuées aux membres et transmises aux institutions intéressées.**

(Décision du Bureau du 28 avril 1976)

TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres se réfèrent aux articles, les chiffres placés après les virgules aux paragraphes et les chiffres entre parenthèses aux alinéas du règlement.

— A —

AMENDEMENTS

en commission	29
	41,1
— délai pour présenter des conclusions	29,6
— effet d'un renvoi	29,6
en séance plénière	
— auteur	29,1
— délai de dépôt	29,1
— délibération	29,1
— objet	29,2
— présentation et langues	29,2
— priorité	
— d'un amendement sur un autre	29,4 et 5
— sur le texte	29,3 et 5
— recevabilité	29,2; 37,3
— rejet des autres amendements	29,4
— renvoi en commission	29,6
— de droit	29,6
— vote	29,2,3,4 et 5; 37,3

ARCHIVES

— conservation des pétitions	48,6
— conservation des procès-verbaux	17,4

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

— transmission du rapport sur l'activité du Parlement	52,2
---	------

— 55 —

AVIS AU CONSEIL ET A LA COMMISSION	22
– Procédure sans rapport	27bis

– B –

BUDGETS DES COMMUNAUTES	23
--------------------------------------	-----------

BUREAU

– composition	5,1; 7bis,2
– égalité des voix	5,4
– élection	7; 7bis; 7ter
– membre ad interim du bureau	7,7

Compétences

– commissions	
– compétence	38
– conflit de compétence	38,2
– lieu de réunion	2,3
– membres	
– élection	37,2
– remplacement	37,4
– missions d'étude et d'information	39,4
– vérification des pouvoirs des membres	3,1

BUREAU ELARGI

– composition	5,3
– égalité des voix	5,4
– suppléants	5,3

Compétences

– convocation du Parlement	1,5
– établissement du projet d'ordre du jour	12,1
– modification de la durée de l'intersession	1,4
– non-inscrits	36bis,3 et 4
– questions orales	46
	47
– vote électronique	35,6

COMMISSION DES COMMUNAUTES

– convocation du Parlement	1,5
– demandes d'avis ou consultations	22,1
– droit à la parole	31,3
– modifications traité C.E.C.A.	24,1 (1), 3
– motion de censure	21,1,2 et 4
– notifications à la Commission	21,2 et 4
	22,2
	46,1 (4)
	47,2 (2 et 3)
– pétitions	48,4
– présence en réunion	
– bureau élargi	12,1 (3)
– commissions	40,2 (1)
– projets de budget	23
– projets de budget modifiés	23
– questions écrites	45
– questions orales	46
	47
	47bis
	47ter
– rapport général annuel	20,1
– urgence d'une discussion	14,1

COMMISSIONS

– amendements	29
– avis	
– en commission	44,2
– avis de la minorité	42,2
– avis divergent	44,3
– avis oral ou écrit	44,2 et 4
– commissions saisies pour avis	38,3 (1)
	44,1
– bureau	
– composition	37,1
– élection	41,5
– catégories de commissions	37,1
– compétences	38,1
– attributions	37,1
– de plusieurs commissions	38,3
– conflit de compétence	38,2

– saisine:	
– au fond ou pour avis	44
	38,3
– compte rendu analytique	41,8
– constitution	37,1
– convocation	39,1
– membres	
– amendements	37,3
– élection	37,2
– suppléants	40,3 et 4
– parole	
– droit à la parole	41,1
	30
– président	
– élection	41,1
	7,2
– participation aux votes et débats	41,4
– procès-verbal	41,7
– quorum	41,2
– rapport	
– exposé des motifs	42
– proposition de résolution	42
	44,5
– rapporteur	42,1 (1)
– renvoi en commission (voir: RENVOI EN COMMISSION)	
– réunions	
– lieu de réunion	2,1 et 3
– présence en réunion:	
– autres membres	40,5
– comme observateurs	40,5 (1)
– avec voix consultative	40,5 (2)
	44,6
– Commission et Conseil	40,2 (1)
– tierces personnes	40,2 (2)
– réunions communes	39,3
– sous-commissions	39,2 et 3
	41,6
– vote	35,5,9 et 10
	41,2 à 4

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

– commissions	41,8
– séance plénière	18

COMPTE RENDU IN EXTENSO	19 30,3
CONCERTATION (PROCEDURE DE)	22bis
CONSEIL DES COMMUNAUTES	
– convocation du Parlement	1,5
– demandes d’avis ou consultations	22,1
– droit à la parole	31,3
– modifications traité C.E.C.A.	24,1 (1) et 3
– notifications au Conseil	21,4 22,2 46,1 (4) 47,2 (2 et 3)
– pétitions	48,4
– présence en réunion	
– bureau élargi	12,1 (3)
– commissions	40,2 (1)
– questions écrites	45
– questions orales	46 47 47bis 47ter
– urgence d’une discussion	14,1

**CONSULTATIONS: Voir AVIS AU CONSEIL ET
A LA COMMISSION**

– D –

DEBATS

– compte rendu analytique	18
– compte rendu in extenso	19
– débat à la suite de l’heure des questions	47ter
– discipline	10
– interprétation	15,2
– langues officielles	15
– ordre du jour	12
– parole	28; 31bis; 36bis,4

– 59 –

– présidence	8
– droit à la parole du président	8,3
– priorité	31,2 (2)
	32
– publication du compte rendu in extenso	19,3
– publicité	16
– sur rapport écrit	26,1
– sur rapport oral ou sans rapport	14,4
– urgence d'une discussion	14

DISCIPLINE

– censure	10,4 et 5
– droit d'audition	10,4
– exclusion de la salle	10,3 et 4
– inscription au procès-verbal	10,2
– rappel à l'ordre	10,1 et 2

DOYEN D'AGE	6
	7,2 et 3

– E –

ETAT PREVISIONNEL	50
	50bis

– F –

FAIT PERSONNEL	31,2 (5)
	31bis

– G –

GROUPES

– constitution	36
– nombre minimum de membres	36,5
– tour de parole prioritaire	31,2 (2)

- H -

HEURE DES QUESTIONS	47bis
----------------------------------	-------

- I -

IMMUNITES DES MEMBRES	51
------------------------------------	----

INCOMPATIBILITES	4,4
-------------------------------	-----

- J -

JOURNAL OFFICIEL

- compte rendu in extenso	19,3
- déclarations de constitution des groupes	36,3
- procès-verbaux des séances	17,4
- questions écrites et réponses	45,2 et 3

- M -

MAJORITES REQUISES AU PARLEMENT

- élection du président	7,2
- élection des vice-présidents	7,4
- modification du règlement	54,2
- modification du traité C.E.C.A.	
- proposition de modification	24,2
- proposition de résolution	24,3 (2)
- motion de censure	21,4
- propositions	35,9
- quorum	33,2
- séance plénière hors siège	2,2

MANDAT DES MEMBRES	4
---------------------------------	---

**MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES
REUNIS DANS LE CADRE
DE LA COOPERATION POLITIQUE**

– questions écrites	45
– questions orales	46
	47
	47bis
	47ter

MISSIONS D'ETUDE ET D'INFORMATION 39,4

MOTION DE CENSURE 21

MOTIONS DE PROCEDURE

en commission	41,1
	32

en séance plénière

– orateurs	
– nombre	32,3
– temps de parole	31bis
– priorité	32,1 et 2

– N –

NON-INSCRITS 28,2c); 36bis

– O –

ORDRE DU JOUR	12
	14,3

– P –

PAROLE

en commission

– droit à la parole	40,2 et 5
– procédure	41,1
	30
	31
	31bis

en séance plénière

– droit à la parole	30
– Commission et Conseil	31,3
– pour fait personnel	31,2 (5)
– sur le même sujet	31,2 (3)
– question adressée à un orateur	30,4
– retrait de la parole	30,2
– suppression d'une intervention	30,3
– limitation du temps de parole	
– limitation d'office	31bis
– liste des orateurs	31,1 et 2 (1)
– priorité	
– motions de procédure	32
– présidents des groupes politiques, rapporteur ..	31,2 (2)
– questions orales	46,4
	47,4
– répartition du temps de parole	
– organisation du débat	28; 36bis,4

PETITIONS	48
------------------------	----

POLICE DE LA SALLE	11
---------------------------------	----

PRESIDENT

– durée du mandat	7ter
– élection	7
– remplacement	
– au cours des débats	9
– pendant une session	7,6
– pendant l'intersession	7,7 (1 et 4)

Pouvoirs

– amendements	29,2 et 5
– convoque les commissions	39,1
– convoque le Parlement	1,5
– délibérations du bureau – égalité des voix	5,4
– dirige les débats	8,2
– donne la parole	8,2
	30,1
– droit à la parole	8,3
– établit l'ordre des orateurs	31,2 (1)

– inscription d'une question à l'ordre du jour	47,2 (4)
– représente le Parlement	53
– résultat du vote (appel nominal)	35,5 (2)
– réunions de commissions hors du siège	2,3
– saisine pendant l'intersession	38,1
– temps de parole	28,2
– urgence d'une discussion	14,1
– vote électronique	35,6

Pouvoirs disciplinaires

– propose la censure	10,4
– rappelle à l'ordre	10,1
– avec inscription au procès verbal	10,2
– retire la parole	30,2
– supprime les interventions dans le compte rendu ..	30,3

PROCES-VERBAL

– commissions	41,7
– Parlement	10,2; 17; 35,5; 48,5

PROPOSITIONS DE RESOLUTION

– auteurs	25 (1) 47,5 (1)
– commissions	
– avis des commissions saisies pour avis	44,5
– rapport	25 (2) 42,1 (2)
– renvoi	25 (2)
– pour conclure le débat (question orale)	47,5
– demandes d'avis et consultations	22,2
– modifications du règlement	54
– modifications du traité C.E.C.A.	24,3
– séances plénières hors du siège	2,2

PUBLICATION

– procès-verbaux des séances plénières	17,4
– rapports et communiqués des commissions	41,9

PUBLICITE

– réunions des commissions	40,1
– séances plénières	16

– Q –

QUESTEURS	7bis; 7ter
------------------------	------------

QUESTIONS ECRITES ET ORALES

Questions écrites	45
– délai de réponse	45,3
– destinataires	45,1 (1)
– présentation	45,1 (2)
– publication	45,2,3
Questions orales sans débat	46
– destinataires	46,1 (1), 2
– droit de parole	46,4
– notification	46,1 (4)
– présentation	46,1,3,5
– questions complémentaires	46,4
– report à la session suivante	46,3
– retrait	46,6
– transformation en question écrite ou en question pour l'heure des questions	46,1 (3), 3
Questions orales avec débat	47
– auteurs	47,1 (1)
– destinataires	47,1 (1)
– droit de parole	47,4
– inscription (cas urgents)	47,2 (4)
– notification	47,2 (3)
– présentation	47,1 (2), 6
– proposition de résolution pour conclure le débat ..	47,5
– retrait	47,7
– transformation en question écrite ou en question orale sans débat ou en question pour l'heure des questions	47,2 (1)

Heure des questions (voir aussi: directives concernant le déroulement de l'heure des questions)	47bis
– déroulement	47bis,1
– destinataires	47bis,3,4
– notification	47bis,2 (2)
– présentation	47bis,2 (1), 6
– procédure	47bis,7

Débat à la suite de l'heure des questions	47ter
– sujet	47ter,1
– ouverture d'un tel débat	
– conditions	47ter,1,2
– décision	47ter,3
– temps de parole	47ter,4
– tour de parole	47ter,5

QUESTION PREALABLE

– en commission	41,1
	32
– en séance plénière	32

QUORUM

– en commission	41,2
– en séance plénière	33

– R –

RAPPEL AU REGLEMENT

– en commission	41,1
	32
– en séance plénière	32

RAPPORTS

– délai de distribution	13
– discussion	26,1
– exposé des motifs	42,1 (2)
– proposition de résolution	42,1 (2)

– publication	41,9
– rapporteur	42,1 (1)
– urgence	14,4

**RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION DES
COMMUNAUTES** 20

REGLEMENT

– modifications	54,1
-----------------------	------

RENOI EN COMMISSION

– amendements	29,5
– consultations et demandes d'avis	22,1
– demandes de levée d'immunité	51,2
– modifications du règlement	54,1
– pétitions	48,3
– projets de budget	23
– propositions de résolution	25 (2)
– rapports	26,2

REPRESENTATION DU PARLEMENT 53

– S –

SAISINE

– par le Parlement ou par le président	38,1
– compétence	
– au fond ou pour avis	38,3 (1)
	44,1
– demande de saisine par une commission	44,1
– nombre des commissions saisies	38,3 (2)

SEANCES PLENIERES

– discipline en séance plénière	10
– lieu de réunion des séances plénières	2,1 et 2

SECRETAIRE GENERAL	17,4
	49,1 et 2

SECRETARIAT 49,2

SESSION(S)

– annuelle 1,1
– convocation 1,4 et 5
– de plein droit 1,2 et 3
– lieu des sessions 2,1 et 2

– T –

TEMPS DE PAROLE (voir PAROLE) 14,2; 28;
31bis;
36bis,4;46,4;
47,4;47ter,4

TRAITE DE LA C.E.C.A.

– propositions de modification 24
– propositions de résolution 24,3

– U –

URGENCE D'UNE DISCUSSION 14
– demande 14,1
– effets 14,3 et 4

– V –

VERIFICATION DES POUVOIRS 3

VICE-PRESIDENTS

– durée du mandat 7ter
– élection 7,1 et 4
– ordre de préséance 7,5
– remplacement 7,6 et 7 (1)
– remplacement du président 7,7 (4)

VOTE

au bureau et au bureau élargi	5,4
en commission	41,1
– amendements	29,2,3 et 4
– élection du bureau	41,5
– élection d'un président	41,1 et 7,2
– explications de vote	31bis
– modes de votation	35,5,6 et 7
– participation du président au vote	41,4
en séance plénière	
– modes de votation	
– à main levée	35,1 et 2
– par assis et levé	35,2 et 3
– par appel nominal	
– demandé par vingt et un membres ou un groupe	35,4
– inscription au procès verbal du résultat du vote	35,5 (3) et 7 (2)
– motion de censure	21,3
– notification du vote	21,4
– procédure	35,5
– vote par assis et levé douteux	35,3
– au scrutin secret	
– élection du président et des vice-présidents ..	7,1
– élection des membres des commissions	37,2
– contestation	37,3
– nominations – calcul des suffrages	35,10
– vote électronique	35,6,7 et 8
– explication de vote	
– avant le vote	26,3
– temps de parole	31bis
– vote à bref délai – question orale	47,5 (3)
– vote sans débat	27 47,5
– égalité des voix	35,9 (2)
– validité	33,3
– moment des votes (heure des votes)	12,1 (2) 14,3 47,5 (3)